
Arrêté n°83-2026-07-18-00001 portant interdiction temporaire de tout évènement, rassemblement et activité accueillant du public dans les massifs forestiers du Var et en lisière de ceux-ci en raison du risque exceptionnel d'incendie de forêt

Le préfet du Var,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1 et L. 211-1 et suivants ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants, R. 131-2, R. 131-4 et R. 163-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 362-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret du président de la République en date du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, en qualité de préfet du Var ;

VU l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs en date du 19 juin 2018 ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2026 ;

Considérant que les premiers jours du mois de juillet témoignent d'une aggravation préoccupante du risque d'incendie ; que plus de 8000 hectares ont déjà brûlé en France depuis le mois de juillet ; que plusieurs feux de végétation et de forêt demeurent simultanément actifs sur le territoire national entraînant une mobilisation importante des moyens départementaux, zonaux et nationaux de lutte contre les incendies ; que cette situation entraîne une forte sollicitation des capacités opérationnelles des services d'incendie et de secours, dont la disponibilité doit être préservée afin de pouvoir répondre sans délai à tout départ de feu susceptible de survenir sur le territoire départemental ;

Considérant que dans le département du Var, l'accès aux massifs forestiers est réglementé en fonction des conditions météorologiques et du niveau de risque d'incendie, réévalué quotidiennement ; que, selon cette réglementation, lorsque le niveau de risque est « Très sévère », l'accès aux massifs est interdit, hors zones d'accueil du public en forêt, tandis que les travaux y sont interdits et que lorsque le niveau de risque est « Extrême », l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers sont interdits, y compris dans les zones d'accueil du public en forêt ;

Considérant qu'il ressort des prévisions actualisées de Météo-France que les conditions météorologiques prévues sur le département du Var se maintiendront au cours de la journée du dimanche 19 juillet 2026 ; que ces conditions, conjuguées au dessèchement de la végétation, sont de nature à accroître significativement le risque de départ d'incendie ; qu'un nouvel épisode de mistral est annoncé pour cette même journée avec des vents de 40 à 50 km/h accompagnés de rafales susceptibles de favoriser la propagation extrêmement rapide des incendies de végétation ; qu'il en résulte un niveau de danger d'incendie toujours très élevé dans les massifs forestiers du département ainsi que dans leurs lisières ;

Considérant le feu de végétation constaté le 18 juillet 2026 qui a parcouru 2,4 Ha avant d'être éteint par les sapeurs-pompiers et les moyens aériens pré-déployés ;

Considérant que les manifestations accueillant du public ainsi que les activités commerciales exercées dans les massifs forestiers ou à leur proximité, en ce qu'elles génèrent des déplacements, des stationnements, des rassemblements de personnes et, le cas échéant, l'utilisation de matériels ou d'équipements susceptibles de provoquer un départ de feu, contribuent à accroître le risque d'incendie et sont de nature à compliquer l'intervention des services de secours ;

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, il appartient au préfet de prendre les mesures de prévention nécessaires afin de réduire au maximum le risque de départ d'incendie et de limiter l'exposition des populations et de préserver les capacités opérationnelles des services de secours ;

Considérant que l'interdiction temporaire est limitée à la durée de l'épisode météorologique présentant un risque très élevé et constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de protection des personnes, des animaux, des biens et du patrimoine forestier ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont interdits le dimanche 19 juillet 2026 de 00h00 à 23h59, dans les massifs forestiers du département du Var ainsi qu'en lisière de ceux-ci :

- toutes les manifestations sportives, culturelles, festives, associatives, commémoratives, récréatives ou de loisirs, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou autorisation administrative ;
- toutes les activités commerciales organisées ou exercées à titre temporaire, notamment les prestations de loisirs (accrobranches, ball-trap, etc), visite guidées, activités sportives encadrées, ventes ambulantes, restauration mobile ou tout autre événement à caractère commercial ou gratuit accueillant du public ;
- les spectacles pyrotechniques, l'usage et le tir de feux d'artifice ainsi que les lâchers de lanternes volantes.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, sont regardées comme se déroulant en lisière de massif les manifestations ou activités implantées à une distance telle qu'elles sont susceptibles d'être directement affectées par un incendie de forêt ou d'en favoriser le déclenchement ou la propagation.

Article 3 : Les organisateurs des manifestations et les exploitants ou responsables des activités visées par le présent arrêté sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour informer, par tout moyen approprié, le public de leur interdiction ou de leur annulation, afin d'éviter tout déplacement vers les massifs forestiers et leurs lisières pendant la durée d'application du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Toulon est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfètes des arrondissements de Brignoles et Draguignan, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts Alpes-Maritimes et Var ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Var.

Toulon, le 18 juillet 2026

Le préfet du Var,

Signé

Simon BABRE